

COVID 19 – Foire aux questions

2e confinement

à partir du 30 octobre 2020



- Est-ce que je peux utiliser mon bateau pour naviguer pendant le confinement ?

L'article 46 du décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 (prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) dispose que les plages, plans d'eau et lacs sont ouverts mais que les activités nautiques et de plaisance y sont interdites.

S'agissant de la navigation de loisir à partir d'un port de plaisance, elle n'est pas visée spécifiquement par le décret mais elle ne fait pas partie des motifs de déplacement autorisés listés par l'article 4, il faut donc considérer qu'elle est interdite.

- Est-ce que je peux quitter le port à bord de mon bateau pour rejoindre mon port d'attache ?

Oui, mais c'est un départ définitif, je ne pourrai pas revenir avant la fin de l'alerte. Une fois arrivé dans le port d'attache, Je ne pourrai plus repartir avant la fin de l'alerte. Avant le départ, je dois prévenir le CROSS (par appel au 196 ou au 02 97 55 35 35), il faudra indiquer au CROSS la date de départ et d'arrivée, le nom du bateau et son immatriculation, le nombre de personnes à bord et un numéro de téléphone portable à bord.

- La navigation en voile légère est-elle aussi interdite ?

Oui, toute navigation y compris la voile légère est interdite, ainsi que l'accès aux cales de mise à l'eau, ainsi que la mise à l'eau à partir de plages.

- J'habite sur mon bateau, seul, est-ce qu'il m'est possible de sortir en mer car je n'aurai de contact avec personne ?

Non, même dans ce cas la navigation est interdite. Limiter la navigation c'est limiter les interventions de secours en mer et limiter l'usage des hôpitaux.

- Un bateau qui arrive de l'extérieur peut-il entrer dans le port ?

Oui, mais il ne pourra plus sortir avant la fin du confinement.

Cela vaut aussi pour les navires immatriculés à l'étranger. Considérant qu'il s'agit d'un transit lors du retour vers le port d'attache pour une navigation entamée avant l'entrée en vigueur du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, la navigation est autorisée. A ce jour, il n'existe aucune procédure spécifique de déclaration ni de quarantaine pour ces navires. Sur la question du rapatriement vers leur pays d'origine, ils doivent se rapprocher de leurs ambassades respectives.

- Est-ce que les plaisanciers auront une remise sur leur place de port ?

Seules des raisons techniques propres au port rendant impossible l'accès à votre bateau ou son usage seraient susceptibles après délibération de conduire à des mesures de remise commerciales. Tout plaisancier bénéficiaire d'une place de port est redevable de taxes et redevances portuaires notamment affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires même en cas d'immobilisation forcée du navire.

Droits de port



Le site officiel du gouvernement :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

En cas de doute sur certains points, vous pouvez joindre le numéro COVID-19 :
0 800 130 000



Accès – pontons -

- **Est-ce que je peux venir bricoler à bord de mon bateau ?**
Non, le confinement ne permet pas de sortir de chez soi pour venir à bord quel que soit le motif.
- **En cas de coup de vent annoncé, est-ce que je peux venir reprendre mes amarres ?**
Non, il n'est pas possible de se déplacer sur le port. Le personnel du port n'est pas considéré comme « gardiens » des navires, mais les agents du port de plaisance effectuent une surveillance permanente de l'ensemble des installations portuaires, à terre ou à flot. A cette occasion, ils peuvent être amenés à constater une anomalie sur un bateau, dans ce cas, ils préviennent le client et interviennent si possible afin de limiter les dégâts éventuels (voies d'eau, amarrage).
- **Est-ce que les bâtiments du port sont accessibles ?**
Les capitaineries sont fermées au public, mais toujours joignable aux heures d'ouverture de bureau.

Sécurité

- **Compte tenu d'une absence totale de personne sur les pontons, comment est assurée la sécurité des bateaux et des installations ?**
Les plaisanciers qui constateraient des anomalies peuvent contacter le personnel du port, comme habituellement, leur intervention sera rapide et accompagnée, dès le lever de doute, par la police nationale ou la police municipale. En cette période moins chargée, l'intervention de la police devrait également être très rapide. Le libre accès reste possible pour les professionnels du nautisme, dont plusieurs entreprises continuent leur surveillance de navires (pour ceux qui ont cette prestation avec des plaisanciers). De plus, pour les ports qui en sont équipés, le système de vidéo protection reste totalement opérationnel. Même si le port n'est pas « gardien » des navires et n'a pas de responsabilités sur les vols, la vigilance ne baisse pas pendant cette période particulière.

J'habite à bord

- **J'habite sur mon bateau, est-ce que mes déchets seront collectés ?**
La collecte des déchets ménagers (bacs bleus et sacs noirs) est toujours assurée, ainsi que la collecte des recyclables (bacs et sacs jaunes) aux jours habituels. Cependant, il est très important de rappeler aux habitants quelques règles de précaution pour respecter le travail des salariés qui continuent aujourd'hui de collecter et de trier les déchets. Ainsi les gants, masques et autres mouchoirs doivent absolument être jetés dans un sac isolé et fermé, lui-même jeté dans le sac noir ou le bac bleu des ordures ménagères.
- **J'habite sur mon bateau, puis-je circuler librement sur les pontons ou à terre ?**
Le bateau ne peut pas naviguer, mais les personnes peuvent rester à bord.
Le bateau est traité comme une habitation à terre, il faut utiliser le même document pour sortir du bateau que pour sortir d'une maison, avec un motif réellement valable. Le bateau étant la résidence, il est logique de pouvoir s'y rendre, et d'en sortir pour aller à la capitainerie (sanitaires) ou pour faire ses courses.

Professionnels

- **Est-ce que l'accès aux installations portuaires est autorisé pour les professionnels du nautisme ?**
Le libre accès reste possible pour les professionnels du nautisme, qui peuvent être mandatés par tous plaisanciers pour surveiller l'amarrage, l'état d'un bateau ou intervenir en cas d'urgence.
- **Je suis skipper professionnel, puis-je convoier le bateau d'un client ?**
S'il s'agit d'un déplacement par un professionnel à titre professionnel et que le professionnel est muni d'une attestation, alors oui.
- **Les salariés de chantiers nautiques** peuvent également naviguer dans le cadre d'essais en mer.
- **Dans le cadre de la formation professionnelle**, les bateaux peuvent être utilisés par les formateurs : *Art. 35. 5° Les établissements mentionnés à l'article L. 5547-3 du code des transports peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle maritime, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance*
- **Les bateaux-écoles** peuvent également continuer leurs cours pratiques : *Art. 35. 3° Les établissements mentionnés au chapitre II du titre VII du livre II de la cinquième partie du code des transports sont autorisés à ouvrir au public, lorsque les formations concernées ne peuvent être assurées à distance;*
- **Concernant les activités sportives**, seule la pratique individuelle en plein air est désormais autorisée. Les cours individuels ou collectifs doivent donc cesser et les clubs et associations sportives ne peuvent plus accueillir du public
- **J'avais prévu de faire gruter mon bateau, est-ce que c'est toujours possible ?**
Pour les particuliers, les rendez-vous de manutentions sont en principe suspendus.
- **Je souhaite effectuer mon carénage en demandant à un professionnel de prendre un rendez-vous de manutention. Est-ce autorisé ?**
Non, seuls les professionnels sont autorisés à travailler en dehors de leur domicile. Les rendez-vous de manutentions accordés aux professionnels et les activités des entreprises sont maintenus normalement. L'ensemble des professionnels du nautisme se tiennent à votre disposition dès aujourd'hui pour effectuer les travaux d'entretien que vous jugerez nécessaires